

ANNEXE 14

Calcul quantité d'azote issue des effluents d'élevage éliminée par traitement (Ntr)

La quantité d'azote transitant par une installation de traitement **située sur l'exploitation** pendant la campagne culturale doit être prise en compte. Ces installations peuvent être de type station de traitement aérobie, compostage, séchage, méthanisation... (Pour ces 2 derniers procédés, pas d'azote éliminé au cours de la transformation, sauf cas particulier associant des process complémentaires).

La quantité d'azote éliminée par l'installation de traitement est la différence entre la quantité d'azote issue des effluents d'élevage entrant dans l'installation de traitement et la quantité d'azote issue des effluents restant après traitement.

$Ntr = Nentrant - Nsortant$

« Ntr » doit être cohérent avec la « Quantité d'azote abattue par l'installation de traitement » déclarée ou calculée à l'étape III sur le CERFA DFA correspondant à la même campagne culturale.

- Cas d'une station de traitement du lisier

Utiliser les résultats d'autosurveillance, qui restituent les données suivantes :

- V_e : volume de lisier entrant en station (mesuré avec débitmètre)
- T_e : teneur en azote du lisier entrant en station (valeur mesurée moyenne, correspondant au moins à 2 analyses : lisier d'hiver et lisier d'été)
- $Ns1$: N restant dans l'effluent épuré
- $Ns2$: N restant dans les refus de centrifugation
- $Ns3$: N restant dans les boues

$$Ntr = Nentrant - Nsortant = V_e * T_e - (Ns1 + Ns2 + Ns3)$$

Le taux d'abattement d'azote en station doit être crédible (avant prise en compte de l'exportation des co-produits de traitement, ce taux ne doit pas dépasser 70%). S'il est supérieur, il doit avoir été validé par l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE.

- Cas d'une unité de compostage ou autre système de traitement

Utiliser le bilan matière ou le registre des entrées-sorties disponible sur l'exploitation.

Le taux d'abattement maximum acceptable correspond à celui qui a été validé avec le cahier des charges du dispositif de traitement..

- En cas de mélange d'effluents d'élevage et d'autres matières azotées dans une station de traitement (station de méthanisation, unité de compostage..) :

Seule l'élimination d'azote issu des effluents d'élevage est prise en compte dans le calcul de la quantité d'azote issu d'effluent d'élevage abattue par traitement.

La quantité d'azote organique non issue des effluents d'élevage restant après traitement est comptabilisée dans la rubrique Norg_autre.

Exemple : l'exploitant composte un mélange de fumier de bovin (produit sur l'exploitation) et de déchets verts. Un total de 1 000 kgN entre annuellement dans l'unité de compostage. 800 kgN (80%) est issu du fumier et 200 kgN (20%) d'azote issu de déchets verts. Ainsi 80 % de la quantité d'azote du compost sont considérés comme issus des effluents d'élevage et 20 % comme fertilisant organique autre que les effluents d'élevage.